

MF

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HÉBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES :** 60 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 240 du 12 juin 1950 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 418).*

*Ordonnance Souveraine n° 241 du 14 juin 1950 accordant la naturalisation monégasque (p. 418).*

*Ordonnance Souveraine n° 242 du 14 juin 1950 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946 concernant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires (p. 418).*

*Ordonnance Souveraine n° 243 du 15 juin 1950 admettant S. Exc. M. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 419).*

*Ordonnance Souveraine n° 244 du 15 juin 1950 portant nomination du Directeur du Cabinet Princier (p. 420).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 50-84 du 15 juin 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le personnel de la société Laitière Moderne (Otto-Bruc) à la direction de cette société (p. 420).*

*Arrêté Ministériel n° 50-85 du 17 juin 1950 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1950 (p. 420).*

*Arrêté Ministériel n° 50-86 du 17 juin 1950 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1950 (p. 421).*

*Arrêté Ministériel n° 50-89 du 19 juin 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « L'Art Moderne » (p. 422).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal concernant la circulation des piétons à l'occasion du 1<sup>er</sup> Trophée International Motocycliste de Monaco (p. 422).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Sentence arbitrale relative au conflit collectif du travail opposant le syndicat des employés des hôtels, cafés, restaurants et bars de Monaco au syndicat patronal, en ce qui concerne diverses questions relatives aux salaires et aux conditions de travail (p. 422).*

*Sentence arbitrale relative à un conflit du travail opposant le syndicat des employés des hôtels, cafés, restaurants et bars de Monaco au syndicat patronal en ce qui concerne le régime des fêtes légales (p. 424).*

#### INSPECTION DU TRAVAIL.

*Classification et salaires du personnel des cabinets dentaires (p. 425).*

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

*Service du Logement.*

*Locaux vacants (p. 542).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 426 à 434)**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 240 du 12 juin 1950 portant réintégration dans la nationalité monégasque.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Notari Marie, Louise, Jeanne, Joséphine, Andréa, Léonie, née à Monaco le 11 février 1905, épouse du sieur Giboudot Jean-Maurice, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 n° 2 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Marie, Louise, Jeanne, Joséphine, Andréa, Léonie Notari, épouse Giboudot, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'État,*  
A. MÉLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 241 du 14 juin 1950 accordant la naturalisation monégasque.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Perrin-Jannès Paul, Joseph, Jean, né à Monaco le 15 août 1898 et par la dame Planchot Marie, Madeleine, née à La Turbie (France), le 26 juin 1895 tendant à l'acquisition de la nationalité monégasque par naturalisation;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Paul, Joseph, Jean Perrin-Jannès et la dame Marie, Madeleine Planchot, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*  
A. MÉLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 242 du 14 juin 1950 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946 concernant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Constitutionnelle n° 2.616 du 18 novembre 1917;

Vu l'Ordonnance Organique n° 2.633 du 9 mars 1918;

Vu les Ordonnances n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et n° 3.351 du 10 décembre 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949; Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 3 de l'Ordonnance n° 3141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux, ses Greffiers et Commis Greffiers contiennent, sous réserve des dispositions prévues par les articles 4, 5 et 6 ci-après, à être régis par la Loi n° 148 du 8 janvier 1931, l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 228 du 7 avril 1937, la Loi n° 407 du 12 janvier 1945, l'article 56 de l'Ordonnance n° 1752 du 18 mai 1909, l'Ordonnance n° 2633 du 9 mars 1918, l'Ordonnance n° 1471 du 3 juin 1933 et les dispositions non abrogées et non contraires de l'Ordonnance organique du 10 juin 1859 ».

## ART. 2.

L'article 5 de l'Ordonnance n° 3141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée par l'Ordonnance n° 3351 du 10 décembre 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Greffier en Chef, ses Greffiers et ses Commis Greffiers empêchés, pour raison de santé, de remplir leurs fonctions, devront, sans délai, en informer le Directeur des Services Judiciaires, par voie hiérarchique;

« En cas de maladie excédant quatre jours, dûment constatée, le Directeur aura la faculté de prescrire une contre-visite par le Médecin-Conseil du Gouvernement.

« Le refus de renseignements ou la non acceptation de contrôles médicaux entraîne la perte du droit au bénéfice des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

Pour le surplus, les congés de maladie seront régis par les articles 33 à 41 inclus de l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 ».

## ART. 3.

L'article 6 de la même Ordonnance n° 3141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946 est modifié comme suit :

« A l'exception des magistrats détachés des cadres français par application des accords en vigueur, les candidats aux fonctions de magistrat, de greffier ou de commis greffier devront, s'ils ne l'ont déjà fait antérieurement, produire avant leur nomination, une radiographie du thorax et un certificat médical délivré par une Commission médicale désignée par le Gouvernement.

« Le Certificat médical devra, notamment, indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou qu'il est définitivement guéri ».

## ART. 4.

L'article 11 de la même Ordonnance n° 3141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée par l'Ordonnance n° 3351 du 10 décembre 1946, est remplacé par le texte ci-après :

« Le Secrétaire Général de la Direction et les fonctionnaires et agents visés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, sont, sans préjudice de l'Ordonnance du 9 mars 1918, régis, d'une façon générale, par les dispositions de l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, en tant que ces dispositions ne sont pas contraires au présent statut et, en tous cas, sous les réserves suivantes :

« A l'égard de ces fonctionnaires, employés et agents les pouvoirs généraux conférés au Ministre d'État, au Conseil de Gouvernement et aux Conseillers de Gouvernement par ladite Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 sont exercés par le Directeur des Services Judiciaires.

« Le Conseil de discipline prévu par les articles 24, 25, 26 et 27 de la même Ordonnance est constitué par la Cour d'Appel siégeant en Chambre du Conseil, qui suivra la procédure et appliquera les sanctions prévues auxdits articles.

« Toutefois, les mesures disciplinaires qui ne comportent point l'intervention obligatoire du Conseil de discipline sont prises par le Directeur, sur rapport, écrit du chef hiérarchique ».

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Monaco, en Notre Palais, le quatorze juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. MÉLIN.

*Ordonnance Souveraine n° 243 du 15 juin 1950 admettant S. Exc. M. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État et Directeur de Notre Cabinet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé Secrétaire d'État Honoraire et Directeur Honoraire de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.

*Ordonnance Souveraine n° 244 du 15 juin 1950 portant nomination du Directeur du Cabinet Princier.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, est nom-

mé Directeur de Notre Cabinet. Il continuera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à exercer, en même temps, les fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 50-84 du 15 juin 1950 désignant un arbitre dans un conflit du travail opposant le personnel de la Société Laitière Moderne (Otto-Bruc) à la direction de cette société.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 9 juin 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1950;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel de la Laiterie Moderne (Otto-Bruc) à la direction de ladite société.

ART. 2.

M. le conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le quinze juin mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGÈS.

*Arrêté Ministériel n° 50-85 du 17 juin 1950 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1950.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 1.153 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1950;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le deuxième semestre de l'année 1950 :

du 19 juin 1950	.....	au 25 juin 1950	.....	Fontana	Campora
du 26 —	.....	au 2 juillet	.....	Gazo	Marquet
du 3 juillet	.....	au 9 —	.....	Marsan	Lecoïnte
du 10 —	.....	au 16 —	.....	Maccario	Clavel
du 17 —	.....	au 23 —	.....	Fournier	Viala
du 24 —	.....	au 30 —	.....	Paris	Joffredy
du 31 —	.....	au 6 août	.....	Fontana	Campora
du 7 août	.....	au 13 —	.....	Gazo	Marquet
du 14 —	.....	au 20 —	.....	Marsan	Lecoïnte
du 21 —	.....	au 27 —	.....	Maccario	Clavel
du 28 —	.....	au 3 septembre	.....	Fournier	Viala

du 4 septembre .....	au 10 septembre .....	Paris	Jioffredy
du 11 — .....	au 17 — .....	Fontana	Campora
du 18 — .....	au 24 — .....	Gazo	Marquet
du 25 — .....	au 1 <sup>er</sup> octobre .....	Marsan	Lecoïnte
du 2 octobre .....	au 8 — .....	Maccario	Clavel
du 9 — .....	au 15 — .....	Fournier	Viala
du 16 — .....	au 22 — .....	Paris	Jioffredy
du 23 — .....	au 29 — .....	Fontana	Campora
du 30 — .....	au 5 novembre .....	Gazo	Marquet
du 6 novembre .....	au 12 — .....	Marsan	Lecoïnte
du 13 — .....	au 19 — .....	Maccario	Clavel
du 20 — .....	au 26 — .....	Fournier	Viala
du 27 — .....	au 3 décembre .....	Paris	Jioffredy
du 4 décembre .....	au 10 — .....	Fontana	Campora
du 11 — .....	au 17 — .....	Gazo	Marquet
du 18 — .....	au 24 — .....	Marsan	Lecoïnte
du 25 — .....	au 31 — .....	Maccario	Clavel

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers;
- 2° dans toutes les pharmacies de la principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le conseiller de gouvernement pour l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHI.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 juin 1950.

Arrêté Ministériel n° 50-86 du 17 juin 1950 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1950.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 23 de l'ordonnance souveraine n° 1.153 du 21 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de la droguerie, de l'herboristerie, etc...;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juin 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le DIMANCHE pendant le deuxième semestre de l'année 1950.

25 juin 1950 .....	Fontana	Campora
2 juillet .....	Gazo	Marquet
9 — .....	Marsan	Lecoïnte
16 — .....	Maccario	Clavel
23 — .....	Fournier	Viala
30 — .....	Paris	Jioffredy
6 août .....	Fontana	Campora
13 — .....	Gazo	Marquet
20 — .....	Marsan	Lecoïnte
27 — .....	Maccario	Clavel
3 septembre .....	Fournier	Viala
10 — .....	Paris	Jioffredy
17 — .....	Fontana	Campora
24 — .....	Gazo	Marquet
1 <sup>er</sup> octobre .....	Marsan	Lecoïnte
8 — .....	Maccario	Clavel
15 — .....	Fournier	Viala
22 — .....	Paris	Jioffredy
29 — .....	Fontana	Campora

5 novembre .....	Gazo	Marquet
12 — .....	Marsan	Lecoïnte
19 — .....	Maccario	Clavel
26 — .....	Fournier	Viala
3 décembre .....	Paris	Jioffredy
10 — .....	Fontana	Campora
17 — .....	Gazo	Marquet
24 — .....	Marsan	Lecoïnte
31 — .....	Maccario	Clavel

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers;
- 2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le conseiller de Gouvernement pour l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHI.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 juin 1950.

*Arrêté Ministériel n° 50-89 du 19 juin 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « L'Art Moderne ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 mars 1950 par M. André Gérard, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « L'Art Moderne »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 23 décembre 1949, portant modification des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 mai 1950.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « L'Art Moderne », en date du 23 décembre 1949, portant modification des statuts (objet social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le 19 juin 1950.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOCHÈS.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal concernant la circulation des piétons à l'occasion du 1<sup>er</sup> Trophée International Motocycliste de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi sur l'Organisation municipale du 3 mai 1920;

Vu l'article 60 de l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928, sur la circulation;

Vu l'article 2 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion du 1<sup>er</sup> Trophée International Motocycliste de Monaco.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'accès du quai Albert I<sup>er</sup> sur toute sa longueur est interdit aux piétons :

Le vendredi 23 juin 1950, de 5 h. à 6 h. 30 et de 9 h. à 10 h. 30;

Le samedi 24 juin, de 11 h. 30 à 22 heures;

Le dimanche 25 juin, de 7 h. à 10 h. et de 13 h. à 19 heures.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le 21 juin 1950.

Le Maire,  
Ch. PALMARO.

**AVIS et COMMUNIQUÉS**

*Sentence arbitrale relative au conflit collectif du travail opposant le syndicat des employés des hôtels, cafés, restaurants et bars de Monaco au syndicat patronal, en ce qui concerne diverses questions relatives aux salaires et aux conditions de travail.*

Publication faite conformément à l'article 14 de la loi n° 473 du 4 mars 1948.

Par devant l'arbitre soussigné Blanc Raymond, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Paris, désigné par arrêté ministériel du 17 mai 1950, ont comparu le 19 mai 1950 à la direction des services sociaux de Monaco :

M. Paoli, secrétaire général du syndicat des employés des hôtels, cafés, restaurants et bars de Monaco, et MM. Huck et Barbero, membres du bureau du syndicat,

d'une part;

M. Caminale, président du syndicat patronal des hôteliers, restaurateurs et limonadiers de Monaco, et MM. Crettaz et Caramello, membres du bureau du syndicat, assistés de M. Fosse-Gallier, secrétaire général du syndicat,

d'autre part;

Où les parties en leurs demandes, explications et conclusions;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 31 mars 1950 aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage est le suivant :

1° Nourriture gratuite aux valets et femmes de chambre de l'Hôtel de Paris, et autres employés de l'hôtellerie;

2° Révision des salaires et application de 115 francs de l'heure au coefficient 100;

3° Avance provisionnelle de 3.000 francs à tout le personnel, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 1949;

4° Inclusion des fêtes légales de l'avenant n° 1 et 2 de l'union des syndicats à notre convention collective;

5° Coefficients des valets et femmes de chambre portés à 180;

6° Répartition mensuelle de la masse;

7° Indemnité de blanchissage pour les garçons de restaurant;

8° Application indemnité de blanchissage aux plongeurs;

9° Maintien des augmentations des cuisiniers de l'Hôtel de Paris et application des augmentations éventuelles à tout le personnel de ce même hôtel.

### CONCILIATION

A. — Après avoir entendu les dires et explications des parties et plus spécialement sur le point neuf de la demande, le syndicat des employés des H.C.R.B. déclare abandonner l'objet de ce neuvième point, un accord étant intervenu entre la direction de l'Hôtel de Paris et son personnel à la date du 27 avril 1950.

En ce qui concerne le huitième point: application de l'indemnité de blanchissage aux plongeurs, le syndicat patronal de l'hôtellerie accepte de mettre en application l'indemnité de blanchissage qui est fixée à 150 francs par mois, avec effet rétroactif de la date appliquée à Nice.

Constatons l'accord des parties sur ces deux points de la demande et disons qu'elles s'engagent à exécuter et respecter les clauses ainsi établies entre elles.

### NON-CONCILIATION

B. — En ce qui concerne les points 1 à 7 de la demande, le syndicat patronal des hôteliers déclare ne pouvoir accepter de conciliation sur ces divers points et plus spécialement sur le premier point: « Nourriture gratuite aux valets et femmes de chambre de l'Hôtel de Paris, et autres employés de l'hôtellerie », et faire les réserves suivantes :

« Le syndicat patronal demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il fait les plus expresses réserves sur la demande « concernant la nourriture gratuite aux valets et femmes de chambre de l'Hôtel de Paris, cette demande concernant une entreprise déterminée et ne pouvant donner lieu à l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage que dans les conditions strictement prévues par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi n° 473 ».

Le syndicat des employés des H.C.R.B. déclarant, à son tour, maintenir l'intégralité de ces sept premiers points de la demande,

Constatons la non-conciliation sur lesdits sept premiers points de la requête.

### SUR LA RECEVABILITÉ ET LA COMPÉTENCE :

Attendu que le syndicat patronal soutient que la première partie de la demande concerne une entreprise déterminée et que la procédure n'a pas été engagée conformément à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 473 du 4 mars 1948; qu'en conséquence, la demande sur ce point est irrecevable;

Mais attendu que la demande concerne en réalité non seulement les « valets et femmes de chambre de l'Hôtel de Paris », mais également les « autres employés de l'hôtellerie », que cette rédaction englobe l'ensemble des employés travaillant dans l'hôtellerie en Principauté; qu'ainsi, et bien qu'une entreprise ait été expressément désignée, le conflit intéresse en réalité l'ensemble des entreprises de l'hôtellerie, le syndicat des employés étant de ce fait compétent pour engager la procédure de conciliation et d'arbitrage;

### SUR LE FOND :

1° *Nourriture gratuite aux valets et femmes de chambre de l'Hôtel de Paris et autres employés de l'hôtellerie :*

Attendu que le syndicat des employés expose que l'article 20 de la convention collective de travail réglant les rapports entre employeurs et employés des hôtels, cafés, restaurants et bars de la Principauté de Monaco stipule que « les parties décideront, lors de la conclusion des contrats individuels de travail, si le régime de travail comporte ou non la nourriture et le logement »;

Attendu que si le libellé de la demande ne permet pas de situer d'une manière précise l'objet du différend, il résulte des explications fournies par la partie ouvrière qu'il s'agit en réalité d'obtenir d'une part la remise en vigueur du principe de l'octroi de la nourriture gratuite au personnel dans les établissements où ce principe était admis, par exemple à l'Hôtel de Paris; d'autre part, que soient effectivement appliqués les articles 9 et 20 de la convention collective comportant l'obligation pour tout employeur de délivrer à son personnel un contrat d'engagement individuel décidant notamment si le régime du travail comporte ou non la nourriture et le logement;

Attendu que le syndicat patronal soutient que la demande présentée par le syndicat des employés constitue une modification de la convention collective et doit donc être rejetée;

Attendu qu'en prévoyant que le contrat de travail précisera si la nourriture gratuite est accordée au personnel, la convention collective a entendu laisser l'employeur et le salarié discuter contractuellement cette question lors de l'établissement du contrat d'engagement;

2° *Révision des salaires et application de 115 francs de l'heure au coefficient 100;*

Attendu que l'arrêté ministériel du 10 juillet 1948 stipule en son article 1<sup>er</sup>, que « les salaires pratiqués dans les industries, commerces ou professions monégasques ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima appliqués à Nice dans les mêmes professions, commerces ou industries », qu'ainsi cet arrêté n'interdit pas la fixation par voie contractuelle de salaires supérieurs à ces minima;

Attendu que l'article premier de la convention collective de travail réglant les rapports entre employeurs et employés des hôtels, cafés, restaurants et bars de la Principauté de Monaco, précise que les « clauses de la présente convention relatives à la fixation de la rémunération du personnel pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties signataires, à tout moment, pour tenir compte à la fois des conditions d'exploitation et du coût de la vie »;

Attendu qu'aucun accord n'étant intervenu en vue d'une telle modification, il appartient à l'arbitre de statuer;

Mais attendu que la preuve n'est pas rapportée devant lui que les modifications intervenues en matière de rémunération du personnel depuis le 21 janvier 1946, date de la signature de la convention collective, ne correspondent pas aux variations des conditions d'exploitation et du coût de la vie;

3° *Avance provisionnelle de 3.000 francs à tout le personnel, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 1949;*

Attendu que cette demande vise à obtenir une augmentation de salaire et qu'elle donne lieu aux mêmes observations que la précédente;

Attendu que les hôteliers de la Principauté ont versé à leur personnel les mêmes avances que celles qui ont été accordées dans l'hôtellerie de Nice;

4° *Inclusion des fêtes légales de l'avenant n° 1 et 2 de l'union des syndicats à notre convention collective :*

Attendu que le syndicat des employés demande que soit applicable à l'hôtellerie l'avenant à la convention collective

nationale, conclu le 1<sup>er</sup> août 1946 entre la fédération patronale monégasque et l'union des syndicats de Monaco, et modifiant le régime des fêtes légales, en raison de ce que le syndicat patronal de l'hôtellerie adhère à la fédération patronale monégasque;

Attendu que le syndicat patronal fait notamment observer que la convention collective particulière de l'hôtellerie prime la convention générale et que des réserves ont d'ailleurs été faites au moment des travaux préparatoires qui ont précédé la signature de l'avenant en cause;

Attendu que la convention collective, dite nationale, conclue le 5 novembre 1945 entre la fédération patronale monégasque et l'union des syndicats de Monaco, comporte en son préambule les dispositions suivantes :

«Préalablement, il est nettement spécifié que des modifications pourront être apportées, d'un commun accord, entre les employeurs et les employés d'une même corporation, en ce qui concerne certaines clauses générales ou modalités d'application, pour tenir compte à la fois des conditions d'exploitation propres à chaque commerce ou industrie, des conditions d'emploi de la main-d'œuvre et des us et coutumes».

Attendu que la convention collective particulière conclue entre le syndicat patronal de l'hôtellerie et le syndicat des employés s'inscrit dans le cadre de ces dispositions et fixe les dispositions particulières applicables à la profession, notamment en ce qui concerne le régime des fêtes légales;

Attendu que la convention collective fait la loi des parties et s'impose aux décisions de l'arbitre;

Attendu que si le syndicat des employés revendique le bénéfice des dispositions de l'avenant au 1<sup>er</sup> août 1946, il lui appartient de demander la révision de la convention collective dans les formes prévues par l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la convention;

5<sup>o</sup> Coefficients des valets et femmes de chambre portés à 180 :

Attendu que les coefficients des valets et femmes de chambre sont fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe n° 1 à la convention collective;

6<sup>o</sup> Répartition mensuelle de la masse :

Attendu que cette question a fait l'objet d'une sentence arbitrale en date du 17 octobre 1949;

Attendu que les dispositions de l'article 31 de la convention collective concernant la répartition de la masse aux dates du 30 avril et du 30 septembre de chaque année, ne peuvent être révisées que dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article premier de la convention, et non, ainsi que le soutient le syndicat des employés, dans les conditions prévues au paragraphe 3, ne s'agissant pas en l'espèce d'une modification de la rémunération « pour tenir compte à la fois des conditions d'exploitation et du coût de la vie »;

Attendu que s'il est vérifié que la convention collective a été dénoncée, ainsi que le soutient le syndicat des employés, à la date du 17 mai 1950, l'échéance de la convention n'interviendra que le 1<sup>er</sup> juillet 1950, conformément à l'article premier, paragraphe 2 de la convention;

7<sup>o</sup> Indemnité de blanchissage pour les garçons de restaurant :

Attendu que les conditions de la rémunération du personnel sont prévues par la convention collective, notamment en ce qui concerne les avantages spéciaux accordés à certaines catégories de personnel;

Attendu que les parties ont convenu contractuellement d'accorder une indemnité de blanchissage aux cuisiniers et pâtisseries et non aux garçons de restaurant;

L'arbitre par ces motifs décide :

1<sup>o</sup> qu'en application des articles 9 et 20 de la convention collective, les employeurs doivent obligatoirement délivrer à

leur personnel un contrat d'engagement individuel fixant notamment si le régime du travail comporte ou non la nourriture et le logement, cette disposition ne permettant pas à l'arbitre de généraliser l'octroi de ces avantages à l'ensemble du personnel;

2<sup>o</sup> qu'en l'état actuel de la documentation de l'arbitre, le syndicat patronal ne peut être tenu à une augmentation générale des salaires qui ne serait pas appliquée dans l'hôtellerie de Nice;

3<sup>o</sup> que le syndicat patronal ne peut être tenu d'accorder une prime provisionnelle de 3.000 francs à tout le personnel;

4<sup>o</sup> que doivent être considérées comme fêtes légales celles qui sont prévues à l'article II de la convention collective de l'hôtellerie;

5<sup>o</sup> que les coefficients des valets et femmes de chambre, tels qu'ils sont prévus à l'annexe n° 1 de la convention collective, ne peuvent être révisés que dans les conditions prévues par l'article premier, paragraphe 4, de la convention collective;

6<sup>o</sup> que la répartition de la masse doit se faire aux dates prévues à l'article 31 de la convention collective;

7<sup>o</sup> que des indemnités de blanchissage ne peuvent être accordées aux garçons de restaurant tant qu'elles ne sont pas expressément prévues par la convention collective.

Fait à Paris, le douze juin mil neuf cent cinquante.

L'Arbitre :

signé: R. BLANC.

*Sentence arbitrale relative au conflit collectif du travail opposant le syndicat des employés des hôtels, cafés, restaurants et bars de Monaco au syndicat patronal en ce qui concerne le régime des fêtes légales.*

(Publication faite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 473 du 4 mars 1948).

Par devant l'arbitre soussigné Blanc Raymond, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Paris, désigné par arrêté ministériel du 17 mai 1950, ont comparu le 19 mai 1950 à la direction des Services sociaux de Monaco :

M. Paoli, secrétaire général du syndicat des employés des hôtels, cafés, restaurants et bars de Monaco, et MM. Huck et Barbero, membres du bureau du syndicat,

d'une part;

M. Caminale, président du syndicat patronal des hôteliers, restaurateurs et limonadiers de Monaco, et MM. Crettaz et Caramello, membres du bureau du syndicat, assistés de M. Fosso-Gallier, secrétaire général du syndicat,

d'autre part;

Où les parties en leurs demandes, explications et conclusions;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 6 mai 1950 aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage est le suivant :

« Interprétation à donner à l'article 11, 2<sup>me</sup> paragraphe, « de la convention collective de travail de l'hôtellerie, qui « dispose :

« Seront considérées comme journées de fêtes « légales, payées par la direction, au cas où le repos « ne pourrait être observé ce jour-là: 1<sup>er</sup> janvier, « 17 janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, « 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre et 25 décembre ».

Attendu que le syndicat des employés observe que le paragraphe 3 de l'article 11 de la convention collective stipule que :

« Des tableaux indiquant les jours de sortie du personnel « et des chefs de services seront affichés, la direction veillera à « ce que les jours de sortie soient effectivement pris à la date « prévue, sauf accord entre l'intéressé, le délégué et la direc- « tion ».

— que l'on doit en déduire que l'accord de l'intéressé est nécessaire pour que le repos correspondant à une fête légale ne soit pas effectivement pris;

— que cette interprétation lui paraît conforme aux dispositions du paragraphe 8 du même article qui précise comment devront être rémunérées « les journées de repos hebdomadaire « et les journées de fêtes légales ci-dessus mentionnées lorsqu'une « dérogation aura été autorisée ».

Attendu que le syndicat patronal rétorque que le paragraphe 3 de l'article 11 de la convention collective ne concerne que les jours de repos hebdomadaire et non les journées de fêtes légales;

— que le terme « dérogation » employé au paragraphe 8 ne s'applique qu'au repos hebdomadaire;

— que du point de vue économique, la prétention du syndicat des employés pourrait aboutir à la fermeture des établissements par cessation du travail des employés les jours où l'affluence touristique est la plus importante;

Attendu que les termes « jours de sortie » employés au paragraphe 3 de l'article 11 de la convention collective désignent traditionnellement les jours de repos hebdomadaire du personnel, les dispositions prévues à ce paragraphe ne faisant que reproduire celles contenues dans la législation française en ce qui concerne les modalités de contrôle du repos hebdomadaire lorsque celui-ci est accordé par roulement;

Attendu que le paragraphe suivant confirme cette interprétation en décidant que « pour les ouvriers et employés de moins « de 21 ans, le jour de sortie sera de préférence celui leur per- « mettant au mieux la pratique des sports »;

Attendu que le sens des dispositions du paragraphe 8 doit être examiné en fonction du contexte qui précise nettement qu'il s'agit des dérogations au repos hebdomadaire, et qu'on ne saurait arguer d'une rédaction défectueuse du texte pour en dénaturer l'esprit;

Attendu que le paragraphe 2 de l'article 11 de la convention collective stipule que :

« seront considérées comme journées de fêtes légales, payées « par la direction, au cas où le repos ne pourrait être observé « ce jour-là: 1<sup>er</sup> janvier, 17 janvier, lundi de Pâques, lundi de « Pentecôte, 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> novembre et 25 décembre »;

Attendu que si la convention collective a mis ainsi à la charge de la direction le paiement des jours de fêtes légales qui ne seraient pas effectivement chômés il est normal de lui laisser le soin d'apprécier si le repos du jour de fête légale peut ou non être observé ce jour-là, ainsi qu'elle en a d'ailleurs seule la possibilité en raison de ses conditions d'exploitation ou de ses prévisions;

Par ces motifs, l'arbitre :

Décide qu'en vertu de l'article 11 de la convention collective c'est à la direction seule qu'il appartient de décider si le repos du jour de fête légale peut ou non être observé ce jour-là. Fait à Paris, le treize juin mil neuf cent cinquante.

L'Arbitre :

signé: R. BLANC.

## INSPECTION DU TRAVAIL

### Classification et salaires du personnel des cabinets dentaires.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1945, les salaires du personnel des cabinets dentaires sont ainsi fixés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1950 :

#### MÉCANICIENS

Chef d'atelier .....	27.550 fr.
Hors classe .....	27.550 fr.
Premier mécanicien .....	23.275 fr.
Second mécanicien .....	17.480 fr.
Peût mécanicien .....	14.250 fr.
Plâtriers, bourreurs et polisseurs : majoration de 2.850 frs sur les salaires légaux mensuels.	

#### APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT.

Premier semestre .....	4.640 fr.
Deuxième semestre .....	5.533 fr.
Troisième semestre .....	6.952 fr.
Quatrième semestre .....	7.743 fr.
Cinquième semestre .....	8.526 fr.
Sixième semestre .....	9.308 fr.

#### ASSISTANTES

Première catégorie, premier échelon :	
Premier semestre .....	11.115 fr.
Deuxième semestre .....	11.400 fr.
— deuxième échelon' .....	12.350 fr.
Deuxième catégorie, premier échelon .....	13.300 fr.
— deuxième échelon .....	14.250 fr.
Troisième catégorie .....	16.435 fr.

Ces salaires minima obligatoirement applicables sont établis pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 40 heures. Si la durée hebdomadaire de travail effectif est de 44 heures ou de 48 heures, ces salaires doivent être majorés de 12,5% dans le 1<sup>er</sup> cas ou de 25% dans le second cas.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

### SERVICE DU LOGEMENT

#### Locaux vacants

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
41, Av. Annonciade.	1 pièce, salle de bains	1 <sup>er</sup> Juillet 1950
25, rue de Millo ....	2 pièces, cuisine mansardées	1 <sup>er</sup> Juillet 1950

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Par ordonnance de M. le juge commissaire à la faillite des établissements FRATINI et C<sup>o</sup>, M. Orecchia, syndic de la dite faillite a été autorisé à vendre aux enchères publiques le matériel, mobilier, objets et marchandises se trouvant dans les locaux des établissements Fratini à Monte-Carlo, ainsi que la voiture Citroën M.C. 2885, se trouvant actuellement à Annemasse, sans déplacement.

Monaco, le 20 juin 1950.

*Le Greffier en Chef :*

*Signé : PERRIN-JANNÈS*

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 janvier 1950, confirmé par arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de Monaco, le 29 avril 1950;

Entre la dame Anna-Marie COMBE, épouse du sieur Rouffignac, domiciliée de droit avec son mari, 9, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, mais résidant actuellement à Menton, 45, rue Longue,

Et le sieur Lucien, Albert ROUFFIGNAC, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Lucien-Albert « Rouffignac et la dame Combe Anna-Marie, aux « torts et griefs réciproques des deux époux ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 juin 1950.

*Le Greffier en Chef :*

*PERRIN-JANNÈS.*

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 août 1949,

Entre le sieur Marcel FANCIULLI, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores,

Et la dame Carmen ROUX, épouse Fanciulli, domiciliée de droit avec son mari, mais actuellement 26, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Fanciulli-  
« Roux, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses  
« conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 juin 1950.

*Le Greffier en Chef :*

*PERRIN-JANNÈS.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 28 mars 1950, M<sup>me</sup> Léonie, Clotilde TRU-MEAU, commerçante, épouse de M. Adrien, Julien FRUGIER, demeurant ensemble à Monaco, 8, boulevard de France, ont cédé à M. André, Jacques RICOIS, sans profession, et M<sup>me</sup> Cécile, Thérèse, Claire MAHE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Lamarck, n<sup>o</sup> 102, un fonds de commerce de cinq chambres meublées sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion,

Monaco, le 26 juin 1950.

*Signé: A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 décembre 1949 déposé aux minutes du notaire soussigné, le 27 février 1950, la société en nom collectif « Gastaud Frères » a apporté à la société anonyme monégasque dite

« QUINCAILLERIE GÉNÉRALE MONÉGASQUE » (anciens établissements Gastaud Frères), un fonds de commerce de quincaillerie, ferblanterie, zinguerie, lampisterie, articles de ménage et pétrole sis à Monaco, 7, avenue du Port. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 9 mai 1950.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 13 mars 1950, M. Louis GALLIS, commerçant, et M<sup>me</sup> Louise BADINO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 26, rue Plati, ont conjointement vendu à M. Humbert, dit Albert CAPRANI, entrepreneur de transports, demeurant à Beausoleil (A.-M.), Maison Caprani, avenue de Villaine, un fonds de commerce de camionnage et transports et vente de bois et charbons, exploité à Monaco, 26, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 Juin 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Les Laboratoires Mogas

(Société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 14 mai 1949, les actionnaires de la société « LES LABORATOIRES MOGAS », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, décidé notamment de porter le capital social de 3.500.000 francs à 6.000.000 de francs, au moyen de l'émission de 5.000 actions nouvelles de 500 francs chacune de

valeur nominale, émises en une ou plusieurs fois en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

II. L'augmentation de capital dont s'agit a été approuvée et autorisée par arrêté ministériel du 22 juin 1949.

III. L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée du 14 mai 1949, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 6 octobre 1949 en même temps qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité.

IV. Une première tranche de 1.000.000 de francs de l'augmentation de capital de 2.500.000 francs décidée par l'assemblée extraordinaire précitée, a été réalisée par six personnes et il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant de la valeur nominale des actions souscrites, soit au total 1.000.000 de francs ainsi que le constate un acte reçu en minute par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 13 janvier 1950, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 18 février 1950, les actionnaires de ladite société, à cet effet convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ont, à l'unanimité :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration rotariée faite par le conseil d'administration, suivant acte précité du 13 janvier 1950, de la souscription intégrale de partie de l'augmentation du capital social, analysée ci-dessus, et du versement de la totalité du capital souscrit, soit 1.000.000 de francs.

b) modifié l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### ART. 6.

« Le capital social est actuellement fixé à 4.500.000 francs; il est divisé en 9.000 actions de 500 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 ».

VI. L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 1950, avec les pièces ci-annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulière, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 6 juin 1950, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. Une expédition de chacun des actes précités, reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 6 octobre 1949, 13 janvier et 6 juin 1950, a été déposée au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 juin 1950.

Pour extrait.

Signé: J.-C. REY

Etude de M<sup>e</sup> Louis Aurégia  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## Société Anonyme Monégasque des Grands Magasins Sigrand & C<sup>ie</sup>

au capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du  
11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S.  
Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de  
Monaco du 31 mai 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet le 4 mars  
1950, par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, docteur en droit,  
notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les  
statuts d'une Société anonyme monégasque.

### TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions  
ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à  
être créées ultérieurement, une Société anonyme qui  
sera régie par la loi et les présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de  
Monaco :

1<sup>o</sup> l'acquisition, l'exploitation et éventuellement  
l'extension d'un fonds de commerce de vêtements  
tout faits et sur mesure pour hommes, dames et en-  
fants, trousseaux pour hommes et enfants, bonneterie,  
chemiserie et chapellerie, situé à Monte-Carlo, 13,  
avenue de Monte-Carlo, appartenant à la « Société  
Méridionale des Grands Magasins Sigrand et C<sup>ie</sup> »,  
dont le siège est à Paris, 18, rue de Réaumur.

2<sup>o</sup> toutes opérations commerciales, industrielles,  
mobilières et financières se rattachant directement ou  
indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

#### ART. 3.

La société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ  
ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS MA-  
GASINS SIGRAND ET C<sup>ie</sup> ».

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 13, avenue de  
Monte-Carlo.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt  
dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution  
définitive.

### TITRE II

*Capital social — Actions.*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS  
DE FRANCS et divisé en mille actions de trois mille  
francs chacune, lesquelles devront être souscrites en  
numéraire et libérées entièrement avant la constitu-  
tion définitive de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années  
d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement  
nominatives. Une modification des statuts sera tou-  
jours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont  
extraits de registres à souches, numérotés, frappés du  
timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux  
administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou  
apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil  
d'Administration, être délivrés sous forme de certifi-  
cats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis  
aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article  
précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer,  
même au profit d'une personne déjà actionnaire,  
qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.  
En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une  
ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par  
lettre recommandée, la déclaration au Président du  
Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le  
prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profes-  
sion, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Ad-  
ministration statuera sur l'acceptation ou le refus du  
transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au  
cessionnaire évincé une personne physique ou morale  
qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra,  
pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur  
nominale de l'action et qui, pour les exercices sui-  
vants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée  
Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

### TITRE III

#### *Administration de la Société.*

##### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat être propriétaire d'au moins trente actions.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

L'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

##### ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président, et s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

##### ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

##### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

##### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

##### ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

##### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs,

les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### TITRE IV.

##### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V.

##### *Assemblées Générales.*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un re-

gistre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

#### TITRE VI.

##### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.*

#### ART. 23.

L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un mai.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus aux actionnaires à titre de dividendes, l'assemblée générale, ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribué à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

#### TITRE VII.

##### *Dissolution — Liquidation.*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la

réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

**ART. 26.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

**ART. 27.**

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-  
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la cour d'appel de Monaco.

**TITRE VIII.**

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

**ART. 28.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 29.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire susnommé, par acte du 20 juin 1950, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 juin 1950.

LES FONDATEURS.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.590.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.078, à 18.081, 18.087, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 avril 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.610, 184.881 à 184.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 261 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 361 à 390.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.680.486 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.024.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586, BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés d'opposition.**

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**L'AGENCE MARCHETTI & FILS**

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL  
DES  
LOIS USUELLES  
DE LA  
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

**8.000** francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

**3.500** francs au second

**3.500** francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année**